



MODIFICATIONS STATUTAIRES
Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 décembre 2018

Validées par le Conseil de Ligue du 23 novembre 2018.

Date d'effet : immédiate.

**Ces modifications ne seront toutefois présentées que si elles
sont adoptées par l'Assemblée Fédérale du 8 décembre
2018.**

Textes actuels	Textes modifiés
<p>Article 12 – Assemblée Générale</p> <p>12.1 – Composition</p> <p>12.1.1 L'Assemblée Générale est composée : [...] Chaque saison, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de District appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue. L'Assemblée Générale de District élit des délégués titulaires et des délégués suppléants pour pallier toute absence. [...] L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative. [...]</p>	<p>Article 12 – Assemblée Générale</p> <p>12.1 – Composition</p> <p>12.1.1 L'Assemblée Générale est composée : [...] Chaque saison, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de District appelés à siéger à toutes les l'Assemblées Générales de la Ligue : - de la saison suivante, si leur élection a lieu avant le 30 juin, ou - de la saison en cours, si leur élection a lieu après le 30 juin et au minimum 30 jours avant la première Assemblée Générale de la Ligue. L'Assemblée Générale de District élit des délégués titulaires et des délégués suppléants pour pallier toute absence. [...] L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Pour déterminer les délégués et les suppléants, les Districts peuvent utiliser le système de l'ordre d'arrivée [option A] ou celui du binôme [option B], tels que définis ci-après : - Option A : « système de l'ordre d'arrivée » : Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant. Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les</p>

<p>12.2.2 – Nombre de voix Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.</p> <p>Le nombre total de voix attribuées à l'ensemble des Clubs est calculé sur la base d'1 voix pour 10 licenciés.</p> <p>Les délégués représentant les Clubs de District se partagent 60% du total au prorata des voix de leur District par rapport au nombre total de licenciés, le reliquat éventuel étant attribué au premier de la liste.</p> <p>Le nombre de délégués représentant les Clubs de District est défini sur la base de 100 répartis pour chaque District au prorata de ses licenciés et au sein d'un même District chaque délégué est porteur du même nombre de voix.</p> <p>Les Clubs de Ligue se répartissent 40% du total au prorata de leur nombre de licenciés par rapport au nombre total des licenciés des « Clubs de Ligue ».</p>	<p>deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.</p> <p>- Option B : « système du binôme » : Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui. [...]</p> <p>12.2.2 – Nombre de voix Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés licenciés licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.</p> <p>Le nombre total de voix attribuées à l'ensemble des Clubs est calculé sur la base d'1 voix pour 10 licenciés licences.</p> <p>Les délégués représentant les Clubs de District se partagent 60% du total au prorata des voix de leur District par rapport au nombre total de licenciés licences, le reliquat éventuel étant attribué au premier de la liste.</p> <p>Le nombre de délégués représentant les Clubs de District est défini sur la base de 100 répartis pour chaque District au prorata de ses licenciés licences et au sein d'un même District chaque délégué est porteur du même nombre de voix.</p> <p>Les Clubs de Ligue se répartissent 40% du total au prorata de leur nombre de licenciés licences par rapport au nombre total des licenciés licences des « Clubs de Ligue ».</p>
<p>Article 13 – Conseil de Ligue [...] 13.3 – Mode de scrutin [...] En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.</p>	<p>Article 13 – Conseil de Ligue [...] 13.3 – Mode de scrutin [...] En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.</p>

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

[...]

13.5 – Révocation du Conseil de Ligue

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

[...]

13.7 – Fonctionnement

Le Conseil de Ligue se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

[...]

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

[...]

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue.

Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Conseil de Ligue.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Conseil de Ligue, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Conseil de Ligue expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

[...]

13.5 – Révocation du Conseil de Ligue

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers ~~de ses membres~~ **de l'ensemble des clubs du territoire** représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

[...]

13.7 – Fonctionnement

Le Conseil de Ligue se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

[...]

~~Il peut se réunir~~ **Les réunions peuvent avoir lieu** à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, **voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.**

[...]

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue **et publiés sur le site internet de la Ligue.**

<p>Article 14 – Bureau Plénier</p> <p>14.4 – Fonctionnement Le Bureau plénier se réunit au moins 6 fois par saison sur convocation du Président. [...] Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence. [...] Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue.</p>	<p>Article 14 – Bureau Plénier</p> <p>14.4 – Fonctionnement Le Bureau plénier se réunit au moins 6 fois par saison sur convocation du Président. [...] Il peut se réunir Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique. [...] Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.</p>
<p>Article 19 – Modifications des Statuts de la Ligue</p> <p>Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.</p> <p>Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Conseil de Ligue ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 19 – Modifications des Statuts de la Ligue</p> <p>Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Conseil de Ligue ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.</p> <p>Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont toutefois néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.</p> <p>[...]</p>



MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES
Assemblée Générale Ordinaire
du 15 décembre 2018

Validées par le Conseil de Ligue du 23 novembre 2018.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2019

**Les modifications des articles 2.2 et 24.7 ne seront toutefois
présentées que si elles sont adoptées par l'Assemblée
Fédérale du 8 décembre 2018.**

Textes actuels	Textes modifiés
<p>Titre 1 : Organisation générale et règlement intérieur</p> <p>Chapitre 1 - Organisation générale</p> <p><u>Section 1 – La Ligue</u></p> <p><u>ARTICLE 1 - GENERALITES</u></p> <p>Article 1.1 [...]</p> <p><u>ARTICLE 2 - LES COMMISSIONS REGIONALES</u> [...]</p> <p>Article 2.2 – Délibérations Si nécessaire, les Commissions peuvent se réunir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence. [...]</p>	<p>Titre 1 : Organisation générale et règlement intérieur</p> <p>Chapitre 1 - Organisation générale</p> <p><u>Section 1 – La Ligue</u></p> <p><u>ARTICLE 1 - GENERALITES</u></p> <p>Article 1.1 [...]</p> <p>d) De manière générale, le calcul des distances et des frais kilométriques se fait par la voie routière la plus rapide.</p> <p><u>ARTICLE 2 - LES COMMISSIONS REGIONALES</u> [...]</p> <p>Article 2.2 – Délibérations Si nécessaire, les réunions des Commissions peuvent se réunir avoir lieu soit téléphoniquement, soit ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire. [...]</p>
<p>Titre 3 : Les compétitions</p> <p><u>ARTICLE 24 - ACCESSIONS ET DESCENTES</u></p> <p>24.7 - Départage mini-championnat : Montées</p> <p>Règles pour départager des équipes classées exclusivement au même rang dans des poules différentes :</p> <p>Un classement sera établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée entre les 5 premiers de chaque poule. A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il sera déterminé par le classement au Challenge du Fair-Play.</p>	<p>Titre 3 : Les compétitions</p> <p><u>ARTICLE 24 - ACCESSIONS ET DESCENTES</u></p> <p>24.7 - Départage mini-championnat : Montées</p> <p>Pour les montées de Régional 1 à National 3, il sera fait application du Règlement du Championnat de National 3.</p> <p>Règles pour départager des équipes classées exclusivement au même rang dans des poules différentes :</p> <p>Un classement sera établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée entre les 5 premiers de chaque poule. A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il sera déterminé par le classement au Challenge du Fair-Play.</p>

<p>Si nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité dans le championnat de ligue concerné.</p> <p>ARTICLE 34 - TERRAINS 34.1 – [...] Tous les clubs engagés en Futsal R1 et Futsal R2 auront l'obligation d'utiliser des gymnases classés en Niveau 2 pour le Futsal R1 et en Niveau 3 pour le Futsal R2. [...]</p>	<p>Si nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité dans le championnat de ligue concerné.</p> <p>ARTICLE 34 – TERRAINS 34.1 – [...] Tous les clubs engagés en Futsal R1 et Futsal R2 auront l'obligation d'utiliser des gymnases classés en Niveau 2 3 pour le Futsal R1 et en Niveau 3 4 pour le Futsal R2. [...]</p>
<p>Titre 5 - Statuts particuliers</p> <p>Chapitre 2 – Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football</p> <p>ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DIPLOMES [...] - Les équipes participant aux championnats Futsal R1 et R2 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur certifié « Module Futsal de base » pour la saison 2017/2018.</p>	<p>Titre 5 - Statuts particuliers</p> <p>Chapitre 2 – Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football</p> <p>ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DIPLOMES [...] - Les équipes participant aux championnats Futsal R1 et R2 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur certifié « Module Futsal de base » pour la saison 2017/2018.</p>
<p>Titre 6 – Les Règlements particuliers des compétitions régionales</p> <p>Section 1 – Les championnats régionaux</p> <p>CHAMPIONNATS RÉGIONAUX SENIORS FÉMININS</p> <p>ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES CLUBS</p> <p>► Les clubs de R1 F doivent, a minima et de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité. • Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 F à U19 F) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables pour satisfaire à cette obligation. • Disposer d'au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F). <p>Un état des lieux du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif est arrêté le 30 avril.</p>	<p>Titre 6 – Les Règlements particuliers des compétitions régionales</p> <p>Section 1 – Les championnats régionaux</p> <p>CHAMPIONNATS RÉGIONAUX SENIORS FÉMININS</p> <p>ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES CLUBS</p> <p>► Les clubs de R1 F doivent, a minima et de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité. • Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 F à U19 F) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables pour satisfaire à cette obligation. • Disposer d'au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F). <p>Un état des lieux du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif est arrêté le 30 avril.</p>

Le club qui ne répond pas à ces critères ne peut participer à la Phase d'Accession en National (PAN).

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine.
- à la Coupe LAuRAFoot Féminine.

► Les clubs de R2 F doivent :

- Disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.
- Avoir au moins une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à effectif réduit) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum. Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.
- Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F).

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine.
- à la Coupe LAuRAFoot Féminine.

Ces dispositions seront vérifiées en fin de championnat.

En cas d'accession en championnat R2 F, une dérogation à l'une de ces obligations sera accordée au club montant sur l'année d'accession.

► *Sanctions :*

Pour chaque obligation non respectée, en R1 F comme en R2 F, il sera procédé à un retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe seniors concernée.

Le club qui ne répond pas à ~~ces~~ **aux critères de l'article 33.2 des Règlements Généraux de la FFF**, ne peut participer à la Phase d'Accession en Nationale (PAN).

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine.
- à la Coupe LAuRAFoot Féminine.

► Les clubs de R2 F doivent :

- ~~Disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.~~
- Avoir au moins une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à effectif réduit) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum. Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.
- Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F).

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine.
- à la Coupe LAuRAFoot Féminine.

Ces dispositions seront vérifiées en fin de championnat.

En cas d'accession en championnat R2 F, une dérogation à l'une de ces obligations sera accordée au club montant sur l'année d'accession.

► *Sanctions :*

Pour chaque obligation non respectée, en R1 F comme en R2 F, il sera procédé à un retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe seniors concernée.

Par ailleurs, les clubs de R1 F et R2 F ont l'obligation de se conformer aux obligations prévues par le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, à savoir disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.

CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL

[...]

Article 3.2 – Obligations

Tous les clubs engagés en Futsal R1 et Futsal R2 auront l'obligation de :

- se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage.
- se conformer aux dispositions prévues au Statut des éducateurs et entraîneurs du football.
- disposer au sein du club d'au moins de 2 référents sécurité Futsal ayant suivi la formation de référents sécurité avant le 15 juillet de la saison.
- avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District.
- utiliser des gymnases classés en Niveau 2 pour le Futsal R1 et en Niveau 3 pour le Futsal R2.

Pour accéder aux championnats de Ligue, les clubs devront être en règle avec ces obligations avant le 15 juillet (accédants compris).

CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL

[...]

Article 3.2 – Obligations

Tous les clubs engagés en Futsal R1 et Futsal R2 auront l'obligation de :

- a) se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage.
- b) se conformer aux dispositions prévues au Statut des éducateurs et entraîneurs du football.
- c) disposer au sein du club d'au moins de 2 référents sécurité Futsal **licenciés** ayant suivi la formation de référents sécurité avant le 15 juillet de la saison.

En cas de non-respect de cette obligation au 15 juillet, des sanctions financières et sportives seront appliquées.

Sanctions financières, par référent sécurité manquant :

- Première saison d'infraction : 50 euros pour le Futsal R1 et le Futsal R2.
- Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

Sanctions sportives (valables durant toute la saison), pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juillet :

- club en première année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, d'une unité.
- club en deuxième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de deux unités.

c) club en troisième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des

Règlements Généraux de la FFF. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Attention : ces sanctions sont cumulables avec celles prévues par le Statut de l'Arbitrage.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Par ailleurs, l'un au moins de ces deux référents sécurité devra être présent au gymnase pour chaque rencontre à domicile et être inscrit sur la feuille de match.

En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions financières et sportives seront appliquées.

Sanction financière, par match disputé en situation irrégulière :

50 euros pour le Futsal R1 et le Futsal R2.

Sanctions sportives :

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale Futsal peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission Régionale Futsal apprécie le motif d'indisponibilité du référent sécurité.

Les clubs sont tenus d'avertir ladite commission par écrit, des absences de leur(s) référent(s) sécurité.

d) avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat.

A défaut de satisfaire à cette obligation, l'équipe sera rétrogradée la saison suivante, dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié eu égard à la place obtenue dans le classement à l'issue de la saison.

	<p>e) utiliser des gymnases classés en Niveau 2 3 pour le Futsal R1 et en Niveau 3 4 pour le Futsal R2.</p> <p>Pour accéder aux championnats de Ligue, les clubs devront être en règle avec ces obligations avant le 15 juillet (accédants compris).</p>
<p>Titre 6 – Les Règlements particuliers des compétitions régionales</p> <p><u>Section 2 – Les Coupes</u></p> <p style="text-align: center;">COUPE DE FRANCE</p> <p>Article 8.3 : 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des deux adversaires, celui-ci se déplacera. Si les deux adversaires étaient exempts, application de la disposition des paragraphes 1 et 2.</p> <p><u>ARTICLE 10 – CLASSIFICATION DES TERRAINS</u> Tous les clubs de la Ligue et de ses Districts sont habilités à s'engager en Coupe de France et à recevoir sur un terrain classé 6 (<i>ou niveau « foot à 11 »</i>) aux deux premiers tours de l'épreuve. A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire. Dès lors qu'une rencontre concerne un club de National 1, elle devra se dérouler sur un terrain classé en niveau 4 minimum. Toutefois, avec l'accord écrit du club visiteur, celle-ci pourra se disputer sur des installations classées en niveau 5 ou 5sy, 5sye. Cf. article 6.2 alinéa 2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France.</p>	<p>Titre 6 – Les Règlements particuliers des compétitions régionales</p> <p><u>Section 2 – Les Coupes</u></p> <p>Les rencontres des Coupes organisées par la LAuRAFoot seront homologuées au maximum le 8^{ème} jour qui suit leur déroulement, sauf procédures en cours.</p> <p style="text-align: center;">COUPE DE FRANCE</p> <p>Article 8.3 : 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des deux adversaires, celui-ci se déplacera d'un des clubs opposés ou des deux clubs, la règle du premier tiré est applicable (cf. paragraphes 1 et 2 ci-avant). Si les deux adversaires étaient exempts, application de la disposition des paragraphes 1 et 2.</p> <p><u>ARTICLE 10 – CLASSIFICATION DES TERRAINS</u> Tous les clubs de la Ligue et de ses Districts sont habilités à s'engager en Coupe de France et à recevoir sur un Pour les deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain classé 6 (<i>ou niveau « foot à 11 »</i>) aux deux premiers tours de l'épreuve. A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra. Dès lors qu'une rencontre concerne un club de National 1, elle devra se dérouler sur un terrain classé en niveau 4 minimum.</p>

	<p>Toutefois, avec l'accord écrit du club visiteur, celle-ci pourra se disputer sur des installations classées en niveau 5 ou 5sy, 5sye.</p> <p>Cf. article 6.2 alinéa 2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France.</p>
--	--

Titre 6 – Les Règlements particuliers des compétitions régionales

Section 2 – Les Coupes

AJOUT D'UN NOUVEAU REGLEMENT.

COUPE DE FRANCE FEMININE

Le présent règlement complète le règlement fédéral pour ce qui est de l'organisation par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football des tours régionaux de la Coupe de France Féminines.

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ENGAGEMENTS

Les clubs disputant un championnat sénior féminin de niveau national (D1 et D2) et les clubs de niveau régional (R1 F, R2 F) ont l'obligation de participer à la Coupe de France, en étant limité à une équipe par club et à celle la plus haute hiérarchiquement.

Les clubs de district doivent s'inscrire selon les modalités publiées par la ligue.

ARTICLE 2 - NOMBRE DE JOEUSES SUR LA FEUILLE DE MATCH

16 joueuses peuvent être inscrites sur la feuille de match dont 14 pourront participer à la rencontre.

Pour tous les tours régionaux, les changements multiples sont autorisés.

Pour les catégories d'âges autorisées : voir article 7.3 alinéa 2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

ARTICLE 3 - PORT DES EQUIPEMENTS

Les clubs disputent les rencontres avec leurs équipements habituels.

ARTICLE 4 - DUREE DES MATCHS

La durée d'un match est de 2 x 45 minutes.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but (pas de prolongation).

ARTICLE 5 – F.M.I.

L'utilisation de la F.M.I. est obligatoire, sauf cas de force majeure qui sera étudié par la commission compétente.

Si une feuille de match est établie sous forme papier, elle doit être retournée à la Ligue par le club recevant dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, sous peine d'une amende.

ARTICLE 6 - ARBITRES

Pour les tours régionaux, 1 seul arbitre sera désigné.

ARTICLE 7 - DELEGUES

La commission se réserve le droit de désigner un délégué si nécessaire.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES TOURS REGIONAUX

Article 8.1 – Procédure

Les tours régionaux sont organisés par la Commission compétente par tirage au sort, en fonction de chaque secteur géographique défini par la Commission Régionale Sportive Féminines.

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevants » et des terrains

- 1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré en deuxième se situe hiérarchiquement en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.
- 3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.
Si les deux adversaires étaient exempts, application des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

ARTICLE 9 – CLASSIFICATION DES TERRAINS

Lors des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain classé 6 (ou niveau « foot à 11 »).

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'à la fin de la phase régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire, à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

ARTICLE 10 – DATES ET HORAIRES

La Commission Régionale des Compétitions fixe, lors de l'organisation de chacun des tours, la date et l'heure des rencontres.

Les clubs recevants qui souhaitent une modification de date et d'horaire, particulièrement l'avancement d'une rencontre au samedi, doivent adresser la demande à la Ligue dans les 48 heures suivant la date du tirage au sort sauf dérogation accordée par la Commission jusqu'au deuxième tour régional.

- ⇒ S'il s'agit d'avancer l'horaire au samedi après-midi, l'accord du club visiteur doit être obligatoirement joint à la demande du club recevant.
- ⇒ S'il s'agit d'avancer l'horaire au samedi en nocturne (20h00), l'accord du club visiteur ne sera nécessaire et joint à la demande que si la distance routière entre les deux clubs est supérieure à 200 km.

ARTICLE 11 – LEVER DE RIDEAU

L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau doit être sollicitée auprès de la Ligue par le club recevant.

ARTICLE 12 – FORFAITS

Tout club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire le plus rapidement possible par mail officiel. En plus d'une amende (voir tarif) à verser à la Ligue, le club déclarant ou étant déclaré forfait

sera redevable, selon le barème de la saison en cours, des frais de déplacement des arbitres, du délégué éventuel et du club adverse si ceux-ci n'ont pas été avisés à temps. En aucun cas les droits d'engagement à la compétition ne seront remboursés au club défaillant.

ARTICLE 13 – REGLEMENT FINANCIER

Les frais d'organisation, d'arbitrage et éventuellement de délégation sont à la charge du club recevant. Ce dernier devra également verser une somme forfaitaire à la Ligue (voir tarifs).

Le club visiteur n'est pas concerné par les entrées et assume ses frais de déplacement quels qu'ils soient.

Les sommes dues à la Ligue seront portées au débit du compte du club.

ARTICLE 14

Les présentes directives concernent les tours régionaux organisés par la Ligue.

La compétition proprement dite est directement organisée par la FFF. Il y a lieu, dès lors, de se référer uniquement à la brochure éditée par celle-ci.

Titre 7 : Règlements divers

COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS : PROCEDURE ET SANCTIONS

Texte actuel	Texte modifié
<p>6. Opposition à mutation ou refus : le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Équipements de la saison précédente ou en cours non rendus au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). -Dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié). <p>Pour ces deux cas, le club devra obligatoirement transmettre dans le délai d'opposition et par voies officielles, un mail ou un courrier recommandé avec accusé de réception, avec les documents permettant à la Commission d'apprécier le dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés. <p>La situation du club ayant fait opposition sera analysée à la date du 1^{er} septembre. Les demandes faites avant seront mises en</p>	<p>6. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en période normale, du 1er juin au 15 juillet, - hors période, du 16 juillet au 31 janvier (voir les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF). <p>6.1 Opposition ou refus</p> <p>6.1.1 En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -équipements de la saison précédente ou en cours non rendus au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). -dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié). <p>Pour ces deux cas, le club devra obligatoirement transmettre dans le délai d'opposition et par voies officielles, un mail ou un courrier recommandé avec accusé de</p>

<p>délibérées et la situation sera analysée à cette même date. [...]</p>	<p>réception, avec les documents permettant à la Commission d'apprécier le dossier.</p> <p>6.1.2 En cas de changement de club hors période, En plus des deux situations évoquées ci-avant, les clubs peuvent s'opposer au départ du licencié en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none">- départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés. <p>Ce dernier cas sera uniquement appliqué à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée.</p> <p>La situation du club ayant fait opposition sera analysée à la date du 1^{er} septembre. Les demandes faites avant seront mises en délibérées et la situation sera analysée à cette même date.</p> <p>[...]</p>
--	--



Vœux des clubs

Assemblée Générale Ordinaire

du 15 décembre 2018

AIN SUD FOOT :

Nous souhaitons déposer un vœu concernant la sanction disciplinaire de 7 matchs fermes pour acte de brutalité.

Faute grossière 3 matchs - Acte de brutalité 7 matchs #.

Beaucoup de fautes grossières sont qualifiées d'acte de brutalité par les arbitres. Il faut revoir absolument la définition de l'acte de brutalité qui doit véritablement correspondre à une agression caractérisée.

Par avance merci de revoir cette sanction qui pénalise vraiment les joueurs suspendus pour 1/3 de la saison.

AS MONTCHAT :

Les droits télévisés génèrent d'importantes retombées financières pour le football.

Malheureusement, le football amateur n'en bénéficie pas. En conséquence, nous souhaitons que 25% des droits télévisés reviennent au 2.2 millions licenciés du football amateur. Les 75% restants bénéficiant aux 1000 professionnels français.

AS MISERIEUX-TREVOUX :

Les jeunes arbitres (-21 ans) du district doivent arbitrer 15 matchs durant la saison. Sachant que nous avons dans les clubs des étudiants qui partent étudier dans des facultés loin de leur domicile et qui ne reviennent qu'une semaine sur deux, l'ASMT souhaite une réduction de ce nombre de matchs, afin que les clubs ne soient pas sanctionnés.

Positionnement des membres du Comité de direction du District de l'Ain : avis défavorable à la majorité (1 abstention).

Vœu ayant reçu un avis favorable lors de l'AG du district de l'Ain le 27 octobre 2018.